

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de BETHUNE
Commune de Lapugnoy

**CREATION ET AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE
CONCERTE " LE LONG JARDIN"**

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



Enquête programmée du 14 septembre au 16 octobre 2015
par arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

Généralités concernant l'enquête

- | | |
|---|--------|
| 1- Préambule | page 4 |
| 2- Rappel du projet | page 4 |
| 3- Cadre juridique spécifique à l'enquête | page 6 |

Contenu et rappel résumé du dossier

- | | |
|--|---------|
| 1- Résumé non technique | page 7 |
| 2- Sommaire- Table des illustrations | page 7 |
| 3- Identité du demandeur | page 7 |
| 4- Identité du bureau d'études auteur du dossier Loi sur l'Eau | page 7 |
| 5- Description du projet | page 7 |
| 6- Emplacement sur lequel les ouvrages doivent être réalisés | page 7 |
| 7- Etat initial de l'environnement | page 8 |
| 8- Régime de l'opération au regard de la Loi sur l'Eau | page 9 |
| 9- Description des ouvrages | page 9 |
| 10- Incidences du projet-Mesures compensatoires | page 9 |
| 11- Site Natura 2000 | page 9 |
| 12- Compatibilité du projet avec la SDAGE – SAGE | page 10 |
| 13- Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. | page 10 |
| 14- Contribution du projet à la réalisation de qualité des eaux prévu par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement. | page 10 |
| 15- Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention. | page 10 |
| 16- Organismes consultés | page 10 |
| 17- Annexes | page 10 |
| 18- Etude d'impact | page 10 |
| 19- Avis de l'autorité environnementale | page 11 |

Organisation et déroulement de l'enquête

- | | |
|--|---------|
| 1- Publicité de l'enquête information du public | page 11 |
| 2- Organisation, déroulement de l'enquête | page 12 |
| 2-1 Actions menées avant enquête | page 12 |
| 2-2 Déroulement de l'enquête | page 13 |
| 2-3 Clôture de l'enquête | page 13 |
| 2-4 Remise des observations et du PV de synthèse | page 13 |

Observations du public et questions du commissaire enquêteur

- | | |
|-----------------------------|---------|
| 1- Tableau des observations | page 15 |
|-----------------------------|---------|

Conclusions sur le déroulement de l'enquête

page 16

Lexique

ZAC :	Zone d'Aménagement Concerté
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPRI :	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
SDAGE:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZIC :	Zone d'Inondation Constatée
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
APB :	Arrêté de Protection de Biotope
TVB :	Trame Verte et Bleue

§ GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE §

1- Préambule

Initialement prévue comme zone de développement économique dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lapugnoy, approuvé en 1994, le secteur a suscité l'intérêt de plusieurs entreprises génératrices d'emplois, créant ainsi l'amorce de la zone d'activités "Le Long Jardin".

Au vu du potentiel économique du secteur et du taux d'occupation de la zone, l'extension s'est avérée nécessaire pour poursuivre son développement.

Par délibération du Conseil Communautaire d'Artois-Comm en date du 29 juin 2005 la ZAC "Le Long Jardin" a été déclarée d'intérêt communautaire, son extension portée sur huit hectares environ et son développement pris en charge par la communauté d'agglomération.

Par délibération du Conseil Communautaire d'Artois-Comm en date du 18 février 2009, le programme d'aménagement a été validé, approuvant le périmètre, le programme bilan de l'opération, après avoir tiré le bilan de la concertation menée de 2007 à 2009, en conformité avec les dispositions du Code de l'Urbanisme.

2- Rappel du Projet

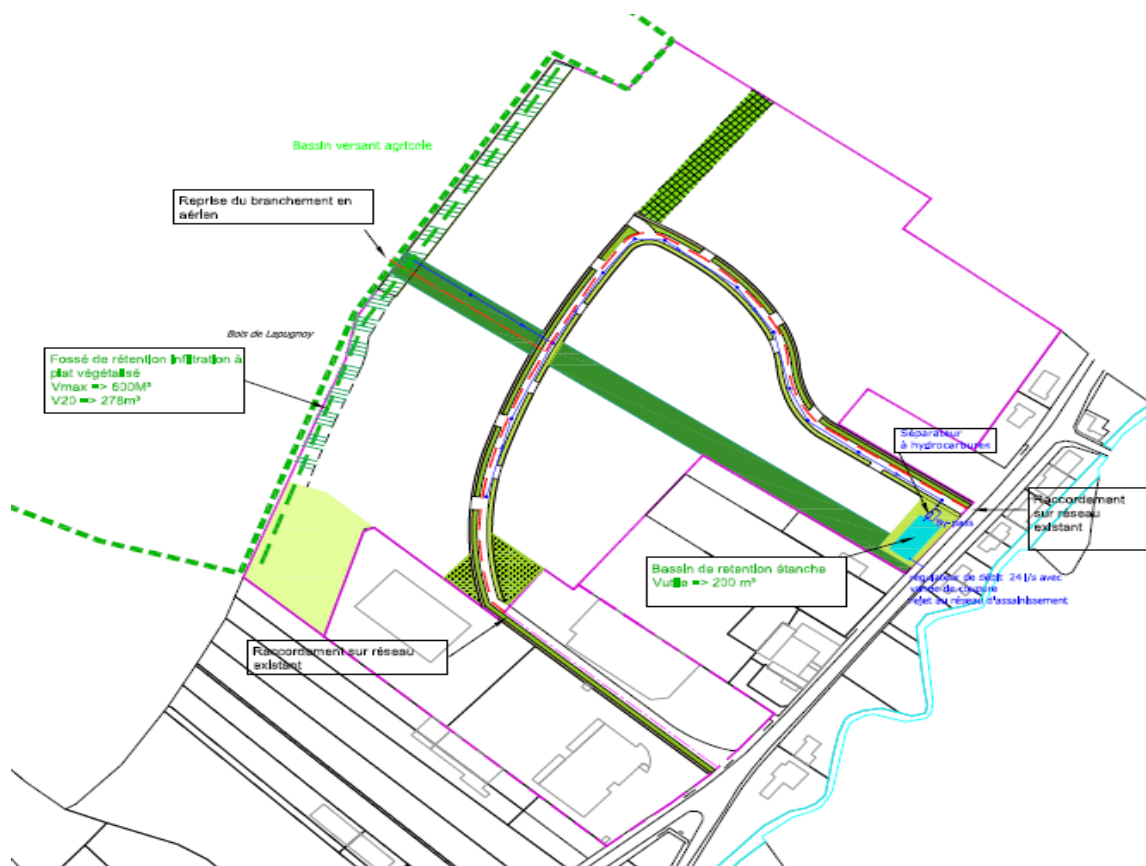
Déclarée d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la ZAC "Le Long Jardin" relèvent des prérogatives de la Communauté de l'Artois en vertu de l'article 2 du chapitre 1^{er} "dispositions générales" de ses statuts.

L'objectif du projet consiste à:

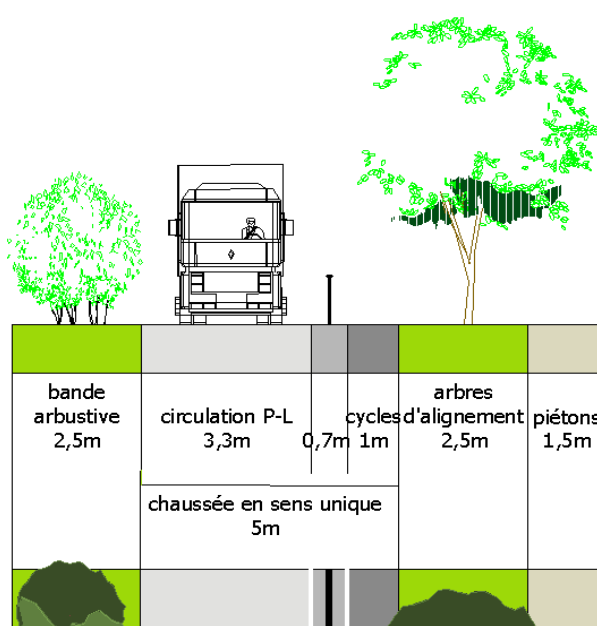
- ✚ Offrir du foncier économique adapté aux petites et moyennes entreprises;
- ✚ Associer de façon raisonnée des espaces naturels, agricoles et industriels;
- ✚ Gérer les eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives;
- ✚ Créer une homogénéité et une organisation claire du site;
- ✚ Faire de cette zone une vitrine de l'activité économique de la commune et valoriser son caractère d'entrée de ville.

Le principe d'aménagement étudié met en place une douzaine de parcelles dont la superficie oscille entre 2500 m² et 8000 m² en intégrant l'aspect paysager et écologique du site.

	périmètre de l'aménagement: 7,9ha		espace tampon		espace paysager d'entrée de zone
	périmètre total de l'opération: 9,9ha		corridor biologique		bande enherbée réservée pour un raccordement vers Choques
			circulation piétons		bassin de rétention et aménagement paysager des abords
			bandes plantées: arbres d'alignement		fossé
			bandes arbustives		
			espace prairial		



Le bouclage du site sera assuré par une voirie à sens unique pour en limiter l'emprise, assurer la fluidité et la sécurisation des déplacements. Cette solution permet la mise en place d'une trame paysagère intégrant le site dans son environnement.



3- Cadre juridique spécifique à l'enquête

Au titre de l'urbanisme

La création d'une ZAC est régie par le code de l'urbanisme, Livre III (aménagement foncier), Titre I (opération d'aménagement), Chapitre 1^{er}, articles L 311-1 à 6 et R 311-1 à R 311-12.

Au titre de la Loi sur l'Eau

Promulguée le 30 décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques réforme le Code de l'Environnement et répond à trois grands enjeux :

- ✚ Atteindre les objectifs « de bon état de toutes les eaux d'ici 2015 », fixés par la directive européenne : la Directive Cadre Eau,
- ✚ Améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement,
- ✚ Rénover l'organisation de la pêche en eau douce. L'atteinte des objectifs fixés est conditionnée au financement de la politique de l'eau. L'encadrement des dépenses des agences de l'eau, et des tarifs des redevances instaurées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, sont prévus dans ses articles 83 et 84.

La procédure résulte des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et de ses articles réglementaires R.214-1 et suivants.

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R 214.1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Dans sa partie réglementaire, la nomenclature fixe, suivant les opérations projetées, le régime auquel elles sont soumises : Déclaration (D) ou autorisation (A).

Le tableau ci-après détaille au regard des prescriptions de la nomenclature et du projet d'aménagement, les différentes actions envisagées, soumises soit au régime de la déclaration soit de l'autorisation.

Rubriques potentiellement concernées	Cas du projet présenté	Rubrique et régime	
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un équipement piézométrique a été posé, par le bureau d'études GINGER CEBTP le 5 mars 2013 Ce piézomètre a été posé à la demande de l'hydrogéologue agréé pour vérifier l'existence d'une nappe superficielle et mesurer la hauteur de sol non saturé au droit du fossé de rétention infiltration. Ce piézomètre pourra être conservé pour le suivi de la nappe. Si ce piézomètre n'est pas maintenu à l'issue des travaux il devra être supprimé conformément à la norme AFNOR NF X	1.1.1.0	D

	10-999 (Avril 2007). Cette norme présente la démarche à mettre en œuvre pour fermer définitivement ou temporairement un ouvrage. Il conviendra de s'y référer mais citons les points suivants à respecter : -retrait de tous les accessoires ou objets tombés dans le forage ; -comblement pérenne avec une technique adaptée de manière à garantir l'absence de risque de pollution de la nappe. -informer l'administration ; -conserver la mémoire de la position de l'ouvrage.		
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: Supérieure ou égale à 20 ha ⇒ Autorisation Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha ⇒Déclaration	Rejet des eaux pluviales de la ZAC au débit de 2 l/s/ha vers la Clarence via un réseau pluvial. Rejet des eaux pluviales du bassin versant amont par infiltration dans le sous-sol via un fossé. Surface à prendre en compte : 23,2 ha emprise du projet =7,9 ha surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés (parcelles agricoles +bois) : 15,3 ha.	2.1.5.0	A

§ CONTENU ET RAPPEL RESUME DU DOSSIER §

1- Résumé non technique

2- Sommaire – Table des illustrations

3- Identité du demandeur

4- Identité du bureau d'études auteur du dossier Loi sur l'Eau

↪ *A ces identités, sont ajoutées les coordonnées des personnes à contacter.*

5- Description du projet

5-1Objet de l'opération

↪ *Rappelle les objectifs de la création de la ZAC*

5-2 Organisation et structure de la ZAC, de la trame viaire et des espaces verts

↪ *Présente l'aménagement retenu pour la ZAC*

5-3 Principe de gestion des eaux pluviales

↪ *Décrit les aménagements différenciés retenus pour les eaux pluviales de la ZAC et du bassin versant intercepté.*

6-Emplacement sur lequel les ouvrages doivent être réalisés

6-1 Situation de la commune par rapport à l'agglomération

6-2 Situation du projet dans la commune

6-3 Situation du projet par rapport aux documents d'urbanisme

↻ *Rappelle que le projet est conforme au schéma d'orientation des aménagements du PLU et que le règlement est compatible.*

6-4 Situation du projet au regard des risques naturels ou technologiques majeurs

↻ *Précise que la commune est concernée par deux plans de protection des risques naturels pour la vallée de la Clarence, l'un par crue, l'autre par ruissellement et coulée de boues et que le site du projet n'est pas concerné par une zone inondée constatée (ZIC). Toutefois une infime partie du site est impactée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), en cours d'élaboration pour l'usine CRODA UNIQUEMA sise à Chocques.*

6-5 Superficie du terrain d'assiette de l'opération

↻ *Décrit les 12 parcelles et leur section cadastrée pour une surface totale de 7.9 ha.*

6-6 Configuration générale du terrain

6-7 Occupation actuelle des sols au droit du site

6-8 Localisation des ouvrages "Loi sur l'Eau" dans l'opération

7-Etat initial de l'Environnement

7-1 La météorologie

7-2 Le contexte géologique

7-3 Perméabilité des terrains

↻ *Reprend les résultats de l'analyse effectuée par le bureau d'études géotechniques dont le rapport est joint en annexe 3. Avec un coefficient d'infiltration égal à : $6,8 \cdot 10^{-6}$ m/s, le site de la ZAC est peu propice à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.*

7-4 La ressource en eaux

7-4-1 Contexte hydrogéologique

↻ *Rappelle la présence au droit du site d'une nappe superficielle pour laquelle la pose d'un piézomètre a été réalisée à la demande de l'ingénieur hydrogéologue. La nappe de la craie, plus profonde, est peu vulnérable au droit du site en raison du recouvrement argileux.*

Le site d'étude n'est pas assujéti à la réglementation propre aux périmètres de protection de captage.

7-4-2 Contexte hydrographique.

↻ *La Clarence, masse d'eau AR 14 s'écoule à 30 m au Sud Est du projet. Le dossier rappelle les désordres hydrauliques observés et les objectifs de qualité fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Artois/Picardie (SDAGE).*

7-4-3 Les zones humides.

✚ *Il est précisé qu'aucun habitat humide n'a été recensé.*

7-5 Les zones naturelles d'intérêt reconnu – Faune et Flore.

✚ *Le projet intercepte partiellement une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type I).*

La zone projet n'est inscrite dans aucune autre zone d'inventaire relatif à la protection des milieux naturels (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, ZPS, APB, sites classés...) ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée.

Bien que non concernée par la Trame Verte et Bleue, la zone d'étude est inscrite entre deux cœurs de nature (bois de Lapugnoy et bois des dames) et à proximité des deux corridors biologiques. L'engagement de conserver cette liaison est apparu primordial dans le projet d'aménagement.

✚ *Les conclusions du volet Faune Flore habitats de l'étude d'impact sont résumées.*

7-6 Risques, Aléas, Nuisances.

✚ *Bien que la commune fasse l'objet d'un PPRI non approuvé, le site ne se situe pas dans une Zone inondée constatée mais est sujet au risque de remontée de nappe dans sa partie Sud Est. Le risque retrait gonflement des argiles est d'aléa moyen, le risque sismique est de niveau 2, faible.*

7-7 les réseaux d'assainissements existants.

8- Régime de l'opération au regard de la Loi sur l'Eau.

9- Description des ouvrages.

9-1 Evacuation des eaux usées.

9-2 Evacuation des eaux pluviales.

✚ *Présente l'aménagement retenu pour la gestion des eaux pluviales suite à l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle aussi bien pour la ZAC proprement dite que pour le bassin versant intercepté.*

10- Incidences du projet- Mesures compensatoires.

10-1 Sur le sol et le sous-sol.

10-2 Les eaux souterraines.

10-3 Les eaux superficielles.

10-4 Les zones naturelles d'intérêt reconnu- La faune et la flore.

11- Site Natura 2000- Document d'incidence- Incidence du projet au regard des objectifs de conservation.

11-1 Contexte de l'évaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000.

11-2 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000.

- 11-3 Analyse des effets notables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
- 11-4 Conclusions sur les incidences Natura 2000.
- 12- Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- 12-1 Le SDAGE Artois/Picardie.
- 12-2 Le SAGE Lys.
- 13- Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
- 14- Contribution du projet à la réalisation de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement.
- 15- Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention.
- 15-1 Responsabilités et obligations.
- 15-2 Maintenance et entretien des dispositifs.
- 15-3 Mesures en cas de déversements accidentels.
- 16- Organismes consultés.
- 17- ANNEXES
- 1- Schéma de principe de l'aménagement;
 - 2- Evaluation des charges et concentrations en polluants;
 - 3- Etude géotechnique;
 - 4- Relevés piézométriques au droit du fossé d'infiltration;
 - 5- Rapport de l'hydrogéologue sur les forages d'eau de Lapugnoy;
 - 6- Etude faune, flore, habitat;
 - 7- Rapport de l'hydrogéologue sur le projet de création de la ZAC "Le Long Jardin";
 - 8- Autorisation de rejets des gestionnaires vers les réseaux;

Commentaire du CE : enregistré à la Police de l'Eau, le dossier a été déclaré complet et régulier en date du 11/05/2015.

Le dossier est compréhensible et présente les principes d'aménagements envisagés pour répondre aux contraintes de la Loi sur l'Eau. Le résumé non technique rédigé au début du dossier permettait d'appréhender rapidement les objectifs, les contraintes engendrées par le projet et les mesures prises pour en réduire les effets.

18- Etude d'impact

L'étude d'impact est rattachée au dossier sous l'annexe N°9.

L'Etude d'Impact (EI) est un document qui doit remplir une triple fonction, elle est à la fois :

- Un instrument d'aide à la conception du projet pour le maître d'ouvrage ;
- Un document permettant au public de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- Un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du dossier.

Réalisée par le bureau d'études UrbYcom, elle comporte:

- Un résumé non technique;
- Le contexte réglementaire;
- La description du projet;
- L'analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet;
- Solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet retenu;
- Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme et des mesures pour supprimer, réduire ou compenser;
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus;
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents réglementaires;
- Estimation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement;
- Méthodes utilisées pour établir l'étude et difficultés rencontrées;
- Nom et qualité des auteurs de l'étude et sources utilisées;

Commentaire du CE : à la demande du CE et en accord avec les services d'Artois Com, l'Etude d'impact a fait l'objet d'un tiré à part de format A4 portrait mis à la disposition du public et permettant une approche et une lecture plus facile.

19- Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'ayant pas formulé d'avis sur l'évaluation environnementale dans le délai de deux mois, elle a adressé, par courrier en date du 20 avril 2015, l'information de l'absence d'observations sur le dossier présenté.

Ce courrier est joint au dossier d'enquête.

§ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE §

1- Publicités de l'enquête – Information du public :

Publicité légale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours, l'avis d'enquête a été communiqué par voies d'affiches conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement :

- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération "Artois Comm";
- en mairie de Lapugnoy;

Toujours conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché sur le terrain, par les services d'Artois Comm en 3 endroits dont 2 visibles depuis la RD 70.

Le Commissaire Enquêteur a constaté et validé la totalité des affichages publics prescrits par l'arrêté précité.

Le présent arrêté a aussi été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (Publications/consultation du public/enquêtes publiques/eau).

Sur ce même site, a également été publiée :

➤ L'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai par l'Autorité environnementale ;

Les affichages ont été maintenus jusqu'au vendredi 16 octobre 2015, date de la clôture de l'enquête. Ces affichages ont été certifiés par les responsables des établissements précités.

En outre, en application de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

Première parution :

La Voix du Nord,	édition du 26 août 2015
L'Avenir de l'Artois	édition du 27 août 2015

Seconde parution :

La Voix du Nord,	édition du 16 septembre 2015
L'Avenir de l'Artois	édition du 17 septembre 2015

Publicité extra-légale

En complément aux informations légales, l'avis d'enquête a été inséré sur le site internet de la mairie de Lapugnoy.

La tenue de l'enquête publique a également été annoncée, par deux fois, au travers du bulletin municipal "Lapugnoy/Information; communiqué de la mairie.

2- Organisation, déroulement de l'enquête :

2-1 Actions menées avant enquête :

Dès réception de la notification de la décision N° **E15000120/59 du 12 juin 2015**, de la présidente du Tribunal Administratif de Lille, j'ai pris contact avec les services de la Préfecture du département du Pas-de-Calais, pour définir les modalités de l'enquête.

Je me suis ensuite rapproché de M GRIMBERT en charge du dossier pour la Communauté Artois-Comm. Compte tenu de la période de vacances, la période d'enquête de mi-septembre à mi-octobre a été retenue. Un rendez-vous a été fixé au 11 août pour la présentation du dossier et la visite sur site.

Comme convenu, j'ai rencontré M GRIMBERT le 11 août. La présentation du dossier et son historique ont été suivis d'une visite sur site.

Le 27 août 2015, j'ai remis le registre d'enquête coté et paraphé et vérifié la complétude du dossier mis à disposition. J'ai vérifié l'affichage aussi bien en mairie que sur le site.

Compte tenu de la difficulté de lecture de l'étude d'impact, annexé au dossier, j'ai sollicité M GRIMBERT pour réaliser un tiré à part de format A4, d'approche et de lecture plus facile.

Celui-ci a été déposé par les services d'Artois-comm et joint au dossier, en mairie de Lapugnoy.

2-2 Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été ouverte et organisée selon les termes de l'arrêté du 25 juin 2015, pour une durée de trente-trois jours (33), soit du lundi 14 septembre au vendredi 16 octobre 2015 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates indiquées à l'article 7 de l'arrêté du 25 juin, soit :

Lundi 14 septembre 2015	de 09 h 00 à 12 h 00
Lundi 21 septembre 2015	de 14h30 à 17h30
Samedi 03 octobre 2015	de 09 h 00 à 12 h 00
Vendredi 16 octobre 2015	de 14 h 30 à 17 h 30

Le dossier et le registre d'observations sont restés accessibles au public pendant les 33 jours de l'enquête pour être communiqués aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Lapugnoy.

Des courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur, en mairie de Lapugnoy.

De plus, pendant la même période, toutes informations techniques relatives au projet pouvaient être demandées à :

Communauté d'agglomération Artois-comm, Hôtel communautaire, 100 Avenue de Londres
BP 548 62411 BETHUNE CEDEX

Le courrier faisant état de l'absence d'avis de l'autorité environnementale rendu dans le délai réglementaire ayant été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais: <http://www.pasdecalais.gouv.fr>, Publications/Consultation du public/Avis de l'autorité environnementale/Eau.

Les locaux dans lesquels se trouvaient les documents d'enquête étaient tous accessibles à des personnes à mobilité réduite.

2-3 Clôture de l'enquête :

Le **16 octobre 2015**, l'enquête étant expirée, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

2-4 Remises des observations et mémoire en réponse aux observations :

Devant le peu d'observations émises durant l'enquête, celles-ci ont été retranscrites dans un tableau et transmises dans leur intégralité dans le PV de synthèse adressé au Président de la communauté Artois-comm et envoyé par mail le 19 octobre 2015.

Le mémoire en réponse a été transmis par mail le 2 novembre 2015. J'ai rencontré M GRIMBERT le vendredi 6 novembre pour remise et réception version papier du PV de synthèse et du mémoire en réponse.

§ OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR§

Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête. Seules trois observations orales et deux écrites ont été formulées ; aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

1 Tableau des observations et questions du commissaire enquêteur

	Observation	Réponse
Observation orale de M CARL Gérard	N'est pas opposé au projet mais conteste la valeur d'achat qui lui a été proposée.	Sans objet avec la présente enquête publique. Néanmoins des contacts seront repris avec les propriétaires
<i>Commentaire du CE: prend acte de l'engagement d'Artois comm et encourage la conduite de négociations amiables.</i>		
Mme CARL LAROCHE Janine	Dans le cadre de négociation amiable ou non, nous souhaiterions que la parcelle ZB12, située sur la commune de Chocques soit intégrée à la zone puisque contiguë à celle-ci.	Sans objet avec la présente enquête publique. Néanmoins des contacts seront repris avec les propriétaires
<i>Commentaire du CE: cf ci-dessus</i>		
M et Mme Wauquiez. propriétaires limitrophes de la ZAC	Sont venus se renseigner sur le projet au regard de leur propriété.	
<i>Commentaire du CE: sans objet</i>		
Appel téléphonique de M SCOARNEC pour le magasin huit à huit	Demande de renseignements sur les implantations de la future ZAC, notamment d'une structure commerciale concurrençant la surface existante sur la commune	Un contact a été pris avec M. Scoarnec.
<i>Commentaire du CE: l'attribution des différents lots prévus dans la ZAC, ne relève pas de l'enquête "Loi sur l'Eau"</i>		
M Frédéric MONTAILLER	La fameuse ZAC des longs jardins, c'est comme la salle des fêtes tous les cinq ans on y a droit, la folie des grandeurs de notre Maire. A l'époque où l'on parle d'économies, une zone d'activités n'est plus à la mode L'analyse de ce projet; -géographiquement parlant, aucun intérêt, zone d'activité de la porte Nord à 6kms,	Sur le point traitant du sujet de la présente enquête publique : le contexte de la Vallée de la Clarence a bien été pris en compte dans la mesure où les eaux du bassin versant amont à la ZAC seront récupérées pour être infiltrées et celles de la ZAC (eaux des surfaces imperméabilisées) seront récupérées dans un bassin pour être rejetées à débit limité dans le réseau de la RD79 vers la Clarence. L'ensemble des mesures d'aménagement explicitées dans le dossier

	<p>Marles les mines à 2kms, Annezin à 3 kms en partie en friche.</p> <p>-le tort que cela va créer aux commerces de Lapugnoy</p> <p>-très peu d'emplois créés par rapport à la surface et au nombre de bâtiments</p> <p>-Lapugnoy est dans une vallée avec déjà de nombreuses inondations graves connues dues en partie au bitume à outrance</p> <p>-augmentation du trafic routier</p> <p>Et pour conclure, je ne vois pas d'équilibre économique en expropriant des terres agricoles et le coût des travaux d'aménagement. Je ne vous parle pas de l'esthétique et la proximité du bois de Roquelaure Eden 62</p> <p>Ne pas oublier le passage de la Clarence sous l'autoroute "diamètre trop petit"</p>	<p>visent au minimum à neutraliser l'impact de la surface imperméabilisée de la ZAC. voire améliorer la situation actuelle (notamment en évitant le ruissellement du bassin versant vers la Clarence</p>
<p><i>Commentaire du CE: le projet de ZAC a fait l'objet d'une concertation dont il en a été tiré le bilan pour sa création. La gestion des eaux pluviales de la ZAC et du bassin versant, l'entretien et la surveillance apportés aux ouvrages créés, devraient conduire à limiter les risques d'inondation évoqués.</i></p>		
Commissaire Enquêteur	<p>S'agit-il d'une régularisation concernant la déclaration pour la pose du piézomètre ou si celle-ci a déjà été effectuée.</p>	<p>Il s'agit d'une régularisation du piézomètre mis en place à la demande de l'hydrogéologue agréé. Ce point a été vu en amont avec les services de la MISE.</p>
<p><i>Commentaire du CE: dont acte</i></p>		
Commissaire Enquêteur	<p>Le recours à un ingénieur écologue est-il envisagé pour l'aménagement de la zone ?</p>	<p>Les études effectuées dans le cadre de la ZAC ont démontré la nécessité de créer des espaces tampons et un corridor écologique. Pour assurer la mise en œuvre efficace de ces aménagements. ; l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera désignée par Artois Commr comprendra un ingénieur écologue.</p>
<p><i>Commentaire du CE: dont acte</i></p>		
Commissaire Enquêteur	<p>Est-il prévu de sécuriser le bassin de tamponnement sur sa partie située en bordure de route ?</p>	<p>Les études de maîtrise d'œuvre préciseront les modalités techniques d'aménagement du bassin. En fonction de ces études. Artois Comm décidera de clôturer ou non ce bassin</p>
<p><i>Commentaire du CE: Si la création du bassin en bordure du corridor, présente un intérêt pour la biodiversité, les risques liés à sa position tangente au trottoir de la RD 70 ne doivent pas être ignorés.</i></p>		
Commissaire Enquêteur	<p>Quel est le montant prévisionnel des dépenses, affecté dans l'aménagement pour la préservation de l'environnement ?</p>	<p>Le montant prévisionnel des dépenses affectées pour la préservation de l'environnement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace tampon : 22 000 € HT - Corridor biologique : 240 000 € HT - Accompagnement des voiries : 48 000 € HT - Espaces paysagers d'entrée de zone : 10 000 € HT

		- Réserve pour raccordement vers Chocques : 2 000 € HT - Aménagement du bassin : 5 000 € HT, Soit un total de 327 000 € HT.
<i>Commentaire du CE: le montant prévisionnel des dépenses semble conséquent pour la préservation de l'environnement.</i>		

§ CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE §

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral sans incident notable. Artois comm a répondu aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

L'avis et les conclusions motivées concernant cette enquête sont rédigés dans un document séparé.

Le Commissaire Enquêteur

Pierre Guillemant

